

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lycée Professionnel Régional D.Labroise

22 rue de la Mésange
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_Lycee_Dominique-Labroise_2023-04-14_RAPVI_MTK_24593
Code AIOT : 0006201831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement Lycée Professionnel Régional D.Labroise implanté 22 rue de la Mésange 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lycée Professionnel Régional D.Labroise
- 22 rue de la Mésange 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Lycée Dominique Labroise à Sarrebourg est un lycée de formation professionnelle qui pratique diverses activités dont certaines relèvent du régime administratif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Suite à la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 12 décembre 2016, celle-ci a formulé les deux demandes ci-dessous pour un délai maximal de trois mois .

- En vertu des dispositions du point II de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, il est demandé au Lycée Professionnel Régional D. LABROISE de régulariser sa situation administrative en déclarant en Préfecture l'ensemble des modifications d'activité sur ses divers ateliers en précisant les dates correspondantes, et en sollicitant, s'il le souhaite, l'abrogation de son arrêté préfectoral d'autorisation compte tenu du fait qu'il n'y a plus d'activité relevant du régime de l'autorisation.

- Il est également demandé au lycée de fournir les éléments justifiant la mise en œuvre des mesures de remise en état prévues par le Code de l'Environnement (mise en sécurité, gestion des déchets et des pollutions éventuelles...) en ce qui concerne l'activité d'essais de moteurs à explosion sur banc et l'activité de travail mécanique des métaux.

Sans réponse de l'exploitant, l'inspection a évoqué le sujet des activités ayant cessé même partiellement à l'ordre du jour de la présente visite inscrite au plan pluriannuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité (rubrique D)
- Mesures des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activités installation (D) - Travail mécanique des métaux et alliages	Code de l'environnement du 1er juin 2022, Article R. 512-66-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Valeurs limites et conditions de rejet (Air) – rub. 2531	Arrêté Ministériel du 14 février 2007, annexe 1 - article 6.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activités installation (A) - Atelier d'essai sur banc de moteur [...]	Code de l'environnement du 1er juin 2022, article R. 512-39-1	visite du 12 décembre 2016	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été constatées :

- Le défaut de réalisation de la procédure ad'hoc de cessation partielle d'activité (activité de la rubrique à déclaration 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages)
- l'absence de réalisation des mesures de rejets atmosphériques liées à l'activité de fabrication et de travail du verre (rubrique 2531) .

Ces non-conformités font l'objet d'un projet de mise en demeure proposé à Monsieur le préfet de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités installation (A) – Rub. 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Suites administratives de la visite du 12 décembre 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 12 décembre 2016
Prescription contrôlée : Procédure de cessation d'activité commune aux rubriques (A). " I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]"
Constats : l'atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion (rubrique 2931 – ex. 298-1) était soumis au régime de l'autorisation et non au régime de la déclaration comme indiqué dans la lettre de l'exploitant adressée au préfet, dument autorisé par arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 pour une puissance maximale de 147 kW. Par courriel non signé du 31 janvier 2023, l'exploitant indique : " Le diplôme Bac Professionnel "Maintenance de Véhicules Automobiles" a, dans les années 1990, évolué supprimant de fait le dépannage sur bancs d'essais. Ces compétences ne figurant plus dans le référentiel, son enseignement a été abandonné et les équipements démontés en totalité et mis au rebut." Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de deux ateliers utilisés pour la formation des élèves sur des moteurs démontés posés sur chassis et non fonctionnels. L'inspection n'a pas constaté l'exercice d'une activité d'essai sur banc de moteur à explosion. Par ailleurs, la rubrique 2931 a été modifiée par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019. Cette nouvelle rubrique soumet cette activité à autorisation à partir d'une puissance de 150 kW. En conséquence l'activité 2931 (ex. 298-1) est non seulement plus exercé, mais également non classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle n'est de fait plus soumise aux dispositions relatives à la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Néant
Proposition de délais : Néant

N° 2 : Cessation d'activités installation (D) - Travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560)

Référence réglementaire : Article R. 512-66-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Déclaration de cessation d'activité soumise au régime de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 12 décembre 2016
Prescription contrôlée : 2560. Travail mécanique des métaux et alliages 1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement .
Constats : L'exploitant déclare avoir exercé l'activité d'usinage des métaux dans une salle prévue à cet effet jusqu'en 2011, date à laquelle l'activité a été arrêtée. Le jour de la visite, la salle vide de toute activité a été constatée. Aucune notification de cessation d'activité partielle n'a été réalisée auprès du préfet. Le non respect de la procédure de cessation d'activité pour la rubrique soumise à déclaration constitue une non-conformité à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement .
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites et conditions de rejet (Air) relative au travail chimique du verre (rubrique 2531)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2007, annexe 1 - article 6.2.																							
Thème(s) : Air																							
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite du 12 décembre 2016																							
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) [...] a) Poussières : Pour les émissions canalisées provenant des fours de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont de 40 mg/Nm³. b) Composés organiques volatils (COV) :-2) Valeurs limites d'émission : 2-a Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite de rejet de composés organiques volatils exprimée en carbone total est fixée à 20 mg/Nm³ sur gaz sec dans le cas général et à 40 mg/Nm³ dans le cas de la fabrication de fibres et de laines minérales (laine de verre et laine de roche). 2-b Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. » Les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants : <table> <tr> <th></th><th>Combustible</th><th>Concentration</th><th></th></tr> <tr> <td>Gaz :</td><td></td><td>500 mg/Nm³</td><td></td></tr> <tr> <td>Combustible liquide :</td><td></td><td>1500 mg/Nm³</td><td></td></tr> </table> <table> <tr> <th>Cas particuliers de production</th><th>Concentration maximale</th><th>ou</th><th>Flux maximal</th></tr> <tr> <td>Fours électriques</td><td>250 mg/Nm³</td><td>ou</td><td>0,5 kg/t de verre fondu</td></tr> </table> c-1) Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) [...]					Combustible	Concentration		Gaz :		500 mg/Nm ³		Combustible liquide :		1500 mg/Nm ³		Cas particuliers de production	Concentration maximale	ou	Flux maximal	Fours électriques	250 mg/Nm ³	ou	0,5 kg/t de verre fondu
	Combustible	Concentration																					
Gaz :		500 mg/Nm ³																					
Combustible liquide :		1500 mg/Nm ³																					
Cas particuliers de production	Concentration maximale	ou	Flux maximal																				
Fours électriques	250 mg/Nm ³	ou	0,5 kg/t de verre fondu																				
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier le respect des valeurs limites de rejets des substances dans les rejets atmosphériques : poussières, COV, oxydes de soufre tel que prescrit par l'article 6.2 à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2530/2531 relative à la fabrication et au travail du verre. Ce non respect de la prescription 6.2 (partielle) à l'annexe 1 de l'AM du 14 février 2007 traduit une non-conformité.																							
Type de suites proposées : Avec suites																							
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription																							
Proposition de délais : 2 mois																							